

Ressource complémentaire à

Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence : Un outil pédagogique pour les organisations de personnes handicapées

Section 2 : Cadres d'éducation inclusive

Ce document accompagne l'outil d'apprentissage en ligne « Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence ». Il présente les points clés, des suggestions de lectures complémentaires et le corrigé de la section 2 : Cadres d'éducation inclusive. Il s'agit du deuxième document d'une série liée à cet outil d'apprentissage en ligne.

Points clés à retenir

Les travailleurs humanitaires qui apportent une aide en situation de crise mettent en œuvre au quotidien les droits et les approches inclusives inscrits dans les cadres internationaux ; ils font le lien entre les droits humains inscrits dans la loi et leur réalisation effective pour les communautés touchées par les crises. Cependant, face aux difficultés rencontrées pour intervenir, il arrive que les cadres et normes internationaux soient relégués au second plan. Les OPH partenaires jouent alors un rôle essentiel en collaborant avec les acteurs humanitaires et en partageant leur expertise sur les cadres qui protègent les droits des personnes handicapées.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), et plus particulièrement son article 24 et son Observation générale n° 4, constituent des cadres juridiques essentiels qui encadrent l'éducation inclusive. Ils définissent le droit à l'éducation des enfants handicapés et précisent les obligations des gouvernements et des acteurs humanitaires pour garantir le respect de ces droits.

Instruments juridiques clés

Le travail des organisations humanitaires qui fournissent une éducation inclusive en situation de crise repose sur un certain nombre de cadres internationaux clés qui affirment le droit à une éducation inclusive. Souvent invisibles pour les travailleurs humanitaires sur le terrain, l'influence de ces cadres essentiels a contribué à façonner la manière dont l'éducation inclusive en situations d'urgence est mise en œuvre en pratique.

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Objectif de développement durable 4 et Cadre d'action de Dakar
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Déclaration universelle des droits de l'homme

Éléments clés pour une éducation inclusive en situation d'urgence

L'Observation générale n° 4 du Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) énonce les caractéristiques essentielles de l'éducation inclusive, que les OPH peuvent veiller à faire prendre en compte par les acteurs humanitaires dans leur travail sur l'éducation en situation d'urgence :

Une approche « système global » Toutes les ressources sont investies dans la promotion de l'éducation inclusive.

Un « environnement éducatif global » intégration de la culture, des politiques et des pratiques d'inclusion.

Une approche « centrée sur la personne » Toutes les ressources sont investies dans la promotion de l'éducation inclusive. La capacité de chaque personne à apprendre est reconnue et des attentes élevées sont établies pour tous les apprenants. L'éducation inclusive propose des programmes et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage flexibles, adaptés aux différentes forces, besoins et styles d'apprentissage. L'accent est mis sur les capacités et les aspirations des apprenants, plutôt que sur le contenu, lors de la planification des activités pédagogiques.

Ressource complémentaire à

Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence : Un outil pédagogique pour les organisations de personnes handicapées

Section 2 : Cadres d'éducation inclusive

Enseignants soutenus	Tous les enseignants et les autres membres du personnel reçoivent l'éducation et la formation nécessaires pour leur permettre d'acquérir les valeurs fondamentales et les compétences requises afin de soutenir des environnements d'apprentissage inclusifs.
Respect et valorisation de la diversité	Tous les membres de la communauté éducative sont également les bienvenus et doivent faire preuve de respect envers la diversité.
Un environnement propice à l'apprentissage	Les environnements d'apprentissage inclusifs sont accessibles et permettent à chacun de se sentir en sécurité, soutenu, stimulé et capable de s'exprimer.
Transitions efficaces	Les apprenants en situation de handicap reçoivent un soutien pour assurer des transitions efficaces de l'école vers l'enseignement professionnel et supérieur et, enfin, vers le travail (parcours de vie).
Reconnaissance des partenariats	La relation entre l'environnement d'apprentissage et la communauté au sens large doit être reconnue comme une voie vers des sociétés inclusives.
Suivi	Implique les personnes handicapées et leurs familles dans les processus de suivi.

Application des cadres internationaux – les lignes directrices du Comité permanent de l'IASC

Le Comité permanent interorganisations (CPI) a lancé [Lignes directrices sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire](#). En 2019, ces lignes directrices ont défini les actions essentielles que les acteurs humanitaires doivent entreprendre afin d'identifier et de répondre efficacement aux besoins et aux droits des personnes handicapées les plus exposées au risque d'être laissées pour compte dans les contextes humanitaires.

Pourquoi la connaissance des cadres internationaux est-elle importante ?

La connaissance de ces normes aide les organisations à remplir leurs obligations légales et éthiques en matière de protection du droit à l'éducation de tous les individus, en particulier ceux qui sont handicapés. De plus, la connaissance de ces lignes directrices renforce la coordination avec les gouvernements et les autres parties prenantes, favorisant ainsi une approche unifiée de l'éducation inclusive. Les organisations ont l'opportunité d'améliorer les résultats scolaires de tous les élèves, de plaider en faveur de politiques inclusives et de contribuer à la mise en place de systèmes éducatifs résilients, capables de résister aux crises.

Le travail des organisations humanitaires qui mettent en œuvre une éducation inclusive en situation de crise s'appuie sur plusieurs cadres internationaux fondamentaux qui affirment le droit à une éducation inclusive. Souvent invisibles pour les acteurs humanitaires sur le terrain, ces cadres ont néanmoins contribué à façonner concrètement l'éducation inclusive en situation d'urgence. Parmi ces cadres figurent la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), l'Objectif de développement durable n° 4, le Cadre d'action de Dakar, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour en savoir plus

- [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#)
- [Commentaire général 4 du comité CDPH sur l'éducation inclusive](#)
- [Comment le droit international définit-il l'EIE inclusive ?](#)
- [Les lignes directrices de l'IASC sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action](#)

Ressource complémentaire à

Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence : Un outil pédagogique pour les organisations de personnes handicapées

Section 2 : Cadres d'éducation inclusive

Corrigé

La section suivante reprend les questions de l'outil d'apprentissage, avec les réponses correctes à chaque question.

Lequel des objectifs de développement durable est pertinent pour les programmes éducatifs ?

- a. Objectif 13
- b. **Objectif 4**
- c. Objectif 2
- d. Objectif 7

La bonne réponse est « b ». L'objectif 4 des Objectifs de développement durable (ODD 4) vise à « garantir à tous une éducation inclusive et équitable de qualité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». La cible 4.1 associée à cet objectif porte sur la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, et la cible 4.5 vise à éliminer la discrimination dans l'éducation, notamment à l'égard des personnes handicapées. L'ODD 4 est un outil essentiel, complémentaire aux autres cadres juridiques permettant aux États de s'engager en faveur de l'éducation inclusive, et il convient d'en tenir compte dans votre suivi de l'éducation inclusive.

Quel article de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est le plus pertinent en matière d'éducation en situation d'urgence ?

- a. **Article 24**
- b. Article 25
- c. Article 26
- d. Article 27

La bonne réponse est « a ». L'article 24 est une ressource essentielle pour les acteurs humanitaires. Cet article de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) des Nations Unies porte sur le droit à l'éducation des enfants handicapés. Il précise que les États parties doivent garantir un système éducatif inclusif à tous les niveaux et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Cela signifie que les personnes handicapées ne doivent pas être exclues du système d'éducation général en raison de leur handicap, et que les enfants handicapés doivent pouvoir accéder à un enseignement primaire et secondaire gratuit, de qualité et obligatoire, sur un pied d'égalité avec les autres.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) établit une distinction entre accessibilité et aménagement raisonnable, deux éléments que les organisations humanitaires doivent mettre en œuvre dans le cadre de leur travail en matière d'inclusion économique. Quelle est la différence entre ces deux concepts ?

- a. L'aménagement raisonnable consiste à adapter l'environnement physique, tandis que l'accessibilité vise à garantir que tous les individus, y compris les personnes handicapées, puissent participer pleinement à la société.
- b. L'aménagement raisonnable désigne la fourniture de services de soutien aux personnes handicapées, tandis que l'accessibilité désigne le fait de rendre l'environnement physique accessible.
- c. **L'aménagement raisonnable est un concept plus large qui englobe à la fois l'accessibilité physique et la fourniture de services de soutien afin de garantir que les personnes handicapées puissent participer pleinement à la société. L'accessibilité s'applique aux environnements physiques et numériques afin de garantir que le plus grand nombre de personnes possible puisse accéder à un service ou à une ressource.**

Ressource complémentaire à

Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence : Un outil pédagogique pour les organisations de personnes handicapées

Section 2 : Cadres d'éducation inclusive

Corrigé (suite)

- d. Les termes « aménagement raisonnable » et « accessibilité » sont interchangeables et désignent le même concept.

La bonne réponse est « c ». L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) définit l'aménagement raisonnable comme un concept large englobant à la fois l'accessibilité physique et la fourniture de services de soutien afin de garantir la pleine participation des personnes handicapées à la société. L'accessibilité, quant à elle, vise à garantir que les choses soient accessibles à tous. Cela inclut des éléments tels que les rampes d'accès, les ascenseurs, les toilettes accessibles et une signalétique claire. Si l'accessibilité est une composante importante de l'éducation inclusive et influe sur la conception des écoles et des programmes scolaires, l'aménagement raisonnable va plus loin en répondant aux besoins individuels des apprenants handicapés. Il peut s'agir de fournir des technologies d'assistance, de modifier les programmes scolaires ou d'offrir des services de soutien supplémentaires.

Parmi les observations générales du Comité des droits des personnes handicapées, lesquelles portaient sur l'éducation inclusive ?

- a. Commentaire général 1
- b. Commentaire général 2
- c. Commentaire général 3
- d. **Commentaire général 4**

La bonne réponse est « d ». Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a publié en 2016 l'observation générale n° 4 afin de préciser le droit à l'éducation des enfants handicapés dans une perspective d'inclusion. Elle explique que l'éducation inclusive ne se limite pas à l'intégration des élèves handicapés dans les écoles ordinaires, mais implique une transformation de l'ensemble du système éducatif pour garantir son accessibilité, son soutien et son adaptation aux besoins diversifiés de tous les apprenants.

Parmi les approches suivantes en matière de prestation et de financement de l'éducation, laquelle le Commentaire général 4 préconise-t-il comme étant la bonne approche ?

- a. Une approche « systémique » : il s'agit de veiller à ce que chaque composante de l'éducation — écoles, enseignants et politiques — collabore pour inclure et soutenir tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap. Au lieu de considérer l'inclusion comme un élément distinct, elle est intégrée à tous les aspects du système éducatif, afin que tous les enfants puissent apprendre et grandir ensemble dans les mêmes classes.
- b. Une « approche par quotas » : des ressources sont allouées à un pourcentage de classes afin d'offrir un enseignement spécialisé aux enfants handicapés dans la même école que tous les autres enfants.
- c. Une approche par « budgets distincts » : le financement de l'éducation des enfants handicapés est alloué par les gouvernements et géré par un ministère distinct chargé exclusivement de l'éducation de ces enfants.

La bonne réponse est « a ». Le commentaire général 4 préconise une « approche systémique globale ». Dans une approche systémique globale, l'inclusion n'est pas considérée comme une responsabilité distincte ; elle est intégrée à tous les aspects de l'éducation, des politiques scolaires à la formation des enseignants en passant par le soutien individualisé.

Ressource complémentaire à

Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence : Un outil pédagogique pour les organisations de personnes handicapées

Section 2 : Cadres d'éducation inclusive

Answer Key

Parmi les approches suivantes visant à soutenir individuellement les élèves handicapés dans leur éducation, laquelle est préconisée par le Commentaire général 4 comme étant l'approche correcte ?

- Une approche « holistique » : on reconnaît la capacité de chaque personne à apprendre et on fixe des objectifs ambitieux pour tous les apprenants. Il en résulte des programmes d'études flexibles et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptées aux différentes forces, exigences et styles d'apprentissage ;
- Une approche d'« intégration forcée » : intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires sans soutien, car ils doivent rattraper leur retard et suivre le programme scolaire principal.
- Une approche pédagogique simplifiée : un programme d'études est élaboré pour les apprenants handicapés, qui suivent un programme distinct et facile, avec un soutien individualisé afin de mieux utiliser les ressources limitées.

La bonne réponse est « a ». Le commentaire général 4 préconise une approche holistique de l'éducation inclusive. Chaque personne est capable d'apprendre et reçoit le soutien nécessaire à sa réussite.

Laquelle des affirmations suivantes décrit le mieux l'approche de l'éducation inclusive en situation d'urgence expliquée dans les lignes directrices de l'IASC ?

- Ces lignes directrices reconnaissent que, dans les situations d'urgence, les acteurs humanitaires ne sont pas toujours en mesure de garantir une éducation inclusive. Elles ne fournissent toutefois aucune orientation spécifique sur ce sujet.
- Ces lignes directrices affirment que tous les enfants ont droit à une éducation inclusive, mais ne donnent aucune directive claire quant aux actions que les acteurs humanitaires devraient entreprendre.
- Ces lignes directrices énumèrent un certain nombre d'actions « essentielles » pour garantir l'accès à une éducation inclusive aux personnes handicapées en cas d'urgence.
- Les directives ne mentionnent pas l'éducation inclusive.

La bonne réponse est « c ». Les Lignes directrices du Comité permanent interorganisations (IASC) détaillent les obstacles à l'éducation inclusive en situation d'urgence et énoncent un certain nombre d'actions essentielles que les organisations humanitaires doivent entreprendre lors de la mise en œuvre de programmes d'éducation inclusive. Ces actions essentielles se répartissent en plusieurs catégories : elles vont de la suppression des obstacles à la participation au développement de partenariats avec les services de protection de l'enfance, en passant par le renforcement des capacités des enseignants et la collecte de données. La liste complète des actions essentielles se trouve au chapitre 12 des Lignes directrices du Comité permanent interorganisations (IASC).

Ressource complémentaire à

Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence : Un outil pédagogique pour les organisations de personnes handicapées

Section 2 : Cadres d'éducation inclusive

Corrigé

Dans la définition des systèmes éducatifs inclusifs donnée par les Lignes directrices du Comité permanent interorganisations (IASC), certains domaines du système éducatif doivent impérativement garantir une inclusion totale. Dans lesquels des domaines suivants les acteurs humanitaires sont-ils tenus, par ces lignes directrices, de garantir l'inclusion ?

- a. Enseignement et programmes d'études
- b. Bâtiments scolaires
- c. Salles de classe
- d. Aires de jeux
- e. Transport
- f. Toilettes
- g. **Tout ce qui précède**

La bonne réponse est « g ». Les Lignes directrices de l'IASC précisent que les systèmes d'éducation inclusive visent à inclure tous les élèves, à les accueillir et à les soutenir, quels que soient leur origine, leurs capacités ou leurs besoins. La définition des systèmes d'éducation inclusive utilisée dans les Lignes directrices de l'IASC mentionne spécifiquement que l'enseignement, les programmes scolaires, les bâtiments scolaires, les salles de classe, les aires de jeux, les transports et les sanitaires doivent être adaptés à tous les enfants, à tous les niveaux.

Parmi les actions suivantes, lesquelles sont absolument indispensables aux acteurs humanitaires pour assurer une éducation inclusive en situation d'urgence ?

- a. Intégrer l'inclusion des personnes handicapées dans les plans et stratégies du secteur de l'éducation.
- b. Fournir l'accessibilité et des aménagements raisonnables, ainsi que des technologies d'assistance appropriées et
- c. Matériel pédagogique.
- d. Former les enseignants et le personnel éducatif aux pratiques d'éducation inclusive.
- e. Offrir un soutien psychosocial aux enfants handicapés et à leurs familles.
- f. Adapter les méthodes pédagogiques aux besoins des apprenants, quels qu'ils soient.
- g. Promouvoir des pratiques pédagogiques inclusives qui favorisent la collaboration et le respect.
- h. Associer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives aux processus décisionnels liés à l'éducation.
- i. **Tout ce qui précède**

La bonne réponse est « i ». Toutes les réponses ci-dessus constituent des points d'orientation clés des directives de l'IASC. Les lignes directrices relatives à l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire comprennent une liste de contrôle pratique aux pages 88, 89 et 90 qui vous fournira des étapes spécifiques pour mettre en œuvre une éducation inclusive dans les contextes humanitaires.

Si vous avez reçu ce document d'un collègue et souhaitez tester vos connaissances en matière d'éducation inclusive en situation d'urgence, l'outil et les ressources associées sont accessibles gratuitement en ligne. Scannez le code QR pour y accéder « Introduction à l'éducation inclusive en situation d'urgence : un outil pédagogique pour les organisations de personnes handicapées ».

